Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
4 avril – 6 mai 1977
31 juillet – 23 août 1978

Documents:-
A/CONF.80/12, A/CONF.80/18/Rev.1

Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs

Extrait du volume III des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Documents de la Conférence)*

Copyright © United Nations

A. – RAPPORTS DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Document A/CONF.80/12

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA CONFÉRENCE

[*Original : anglais*]
[*6 mai 1977*]

1. A sa 2e séance plénière, le 29 avril 1977, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres suivants : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 3 mai 1977. Tous les membres de la Commission étaient présents.

3. M. José Sette Câmara (Brésil) a été élu président de la Commission à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, daté du 3 mai 1977, concernant l'état des pouvoirs des représentants des 89 Etats participant à la Conférence; selon ce mémorandum :

a) Le Secrétaire exécutif avait, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, reçu des pouvoirs formels des 73 Etats suivants : Afghanistan; Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Arabie saoudite; Australie; Autriche; Barbade; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chypre; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Emirats arabes unis; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; Ghana; Grèce; Guyane; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Japon; Kenya; Koweït; Libéria; Luxembourg; Madagascar; Malaisie; Maroc; Mexique; Niger; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Soudan; Suède; Suisse; Suriname; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Yémen démocratique; Yougoslavie.

b) La désignation des représentants des 6 Etats suivants avait été communiquée au Secrétaire exécutif de la Conférence par télégramme émanant du ministre des affaires étrangères intéressé : Argentine, Chili, Colombie, Equateur, Mongolie, Zaïre.

c) La désignation des représentants des 10 Etats suivants avait été communiquée au Secrétaire exécutif de la Conférence par note verbale, par lettre ou par télégramme émanant du ministère des affaires étrangères, de l'ambassade à Vienne, de la mission permanente à New York, etc., du pays intéressé : Belgique, Egypte, France, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Roumanie, Somalie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie.

5. Les représentants du Qatar et du Soudan, au nom des délégations des pays arabes et de l'Organisation de libération de la Palestine, ont fait une réserve au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne. Le représentant du Qatar a déclaré que les autorités israéliennes ne représentaient pas la Palestine et qu'en outre Israël agissait en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives à la Palestine et aux territoires arabes occupés. Le représentant du Soudan a ajouté que la participation d'Israël à la Conférence ne devait pas être considérée comme impliquant une reconnaissance de la part des Etats arabes.

6. A propos des interventions susmentionnées, les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont demandé que le rapport de la Commission fasse bien ressortir que les vues exprimées par les délégations intéressées reflétaient la position de celles-ci et ne constituaient pas une expression des vues de la Commission en tant que telle.

7. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a regretté que tous les représentants n'aient pas présenté des pouvoirs en bonne et due forme; il a fait remarquer que si, à la présente session de la Conférence, un acte final avait été ouvert à la signature, la question de savoir si les représentants visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 pouvaient signer cet acte se serait posée.

8. Sur proposition du Président, la Commission a alors décidé d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus et, à titre exceptionnel, d'accepter les communications mentionnées aux alinéas *b*

et *c* de ce même paragraphe comme tenant lieu de pouvoirs formels.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

9. La Commission a décidé de recommander à la Conférence d'adopter la résolution ci-après :

Pouvoirs des représentants de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités

La Conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Document A/CONF.80/18/Rev.1

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA REPRISE DE LA SESSION DE LA CONFÉRENCE

[*Original : anglais*]
[*17 août 1978*]

1. A sa 2e séance plénière, le 29 avril 1977, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, avait nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des 9 membres suivants : Allemagne, République fédérale d'; Brésil; Chili; Nigéria; Philippines; Qatar; Soudan; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques. La Commission de vérification des pouvoirs avait tenu sa première séance le 3 mai 1977 et avait alors élu M. José Sette Câmara (Brésil) président de la Commission. A cette même séance la Commission avait examiné les pouvoirs des représentants à la session de 1977 de la Conférence. La Conférence avait adopté à sa 7e séance plénière, le 6 mai 1977, le rapport correspondant établi par la Commission (A/CONF.80/12).

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie à nouveau le 16 août 1978 pour examiner les pouvoirs des représentants à la reprise de la session de la Conférence. Tous les membres de la Commission, à l'exception du Soudan, étaient présents.

3. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence, daté du 15 août 1978, sur la situation en ce qui concerne les pouvoirs des représentants des 94 Etats participant à la reprise de la session de la Conférence; selon ce mémorandum :

a) Le Secrétaire exécutif avait, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, reçu des pouvoirs en bonne et due forme des 74 Etats suivants : Allemagne, République fédérale d'; Angola; Argentine; Australie; Autriche; Bolivie; Brésil; Canada; Chili; Chypre; Côte d'Ivoire; Cuba; Danemark; Emirats arabes unis; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Ghana; Grèce; Hongrie; Inde; Indonésie; Iraq; Irlande; Israël; Italie; Jamahiriya arabe libyenne; Japon; Jordanie; Koweït; Liban; Madagascar; Malaisie; Mali; Mexique; Niger; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Ouganda; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République de Corée; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; République-Unie de Tanzanie; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; Sénégal; Sierra Leone; Singapour; Soudan; Suède; Suriname; Swaziland; Tchécoslovaquie; Thaïlande; Trinité-et-Tobago; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yémen démocratique; Yougoslavie; Zaïre.

b) La désignation des représentants des 6 Etats suivants avait été communiquée au Secrétaire exécutif de la Conférence par télégramme émanant du ministre des affaires étrangères intéressé : Belgique, Burundi, Guyane, Pérou, Sri Lanka, Uruguay.

c) La désignation des représentants de 10 Etats avait été communiquée au Secrétaire exécutif de la Conférence par note verbale ou par lettre émanant de l'ambassade ou de la mission permanente de l'Etat intéressé : Algérie, Arabie saoudite, Bulgarie, Egypte, Libéria, Luxembourg, Panama, Somalie, Tunisie, Yémen.

d) Aucune communication n'avait été reçue des 4 Etats suivants : Kenya, Mauritanie, République arabe syrienne, Suisse. Les délégations de ces Etats, cependant, avaient donné au Secrétaire exécutif de la Conférence l'assurance que des communications seraient reçues sous peu.

4. Sur proposition du Président, la Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le représentant du Qatar a fait une déclaration sur les réserves formulées par sa délégation au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne et il a demandé que ces réserves soient consignées après le paragraphe du rapport de la Commission contenant la décision de la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus. Le représentant du Qatar a déclaré que les autorités d'Israël ne représentaient pas la Palestine et qu'Israël continuait de violer les règles du droit international et la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la Palestine et les territoires arabes occupés.

6. A propos de cette déclaration du représentant du Qatar, les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont demandé qu'il soit indiqué clairement dans le rapport de la Commission que les vues exprimées par la délégation du Qatar reflétaient la position

de cette délégation et ne constituaient pas une expression des vues de la Commission en tant que telle.

7. Sur proposition du Président, la Commission a décidé, eu égard à la pratique passée et à titre de mesure exceptionnelle, d'accepter les communications reçues ou à recevoir en ce qui concerne les délégations visées aux alinéas *b*, *c*, et *d* du paragraphe 3 ci-dessus comme tenant lieu de pouvoirs en bonne et due forme, étant entendu que ces pouvoirs seraient soumis aussitôt que possible.

8. La Commission a ensuite décidé de recommander à la Conférence qu'elle adopte le présent rapport.